

Arrêt

n° 211 239 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire visant la deuxième partie requérante, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 3 août 2014 et ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 142 347 du 30 mars 2015 confirmant les décisions de refus du statut

de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 24 octobre 2014.

1.2. Le 30 octobre 2014, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Par deux arrêts n^{os} 157 701 et 157 702 du 4 décembre 2015, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 19 janvier 2015, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant l'état de santé de leur fils [N.]. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 23 février 2015. Par un arrêt n^o 157 703 du 4 décembre 2015, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 30 juin 2015, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale en leur qualité de représentantes légales de leur fils [N.]. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n^o 161 111 du 29 janvier 2016 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 15 octobre 2015.

1.5. Le 9 février 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n^o 175 531 du 29 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de refus d'une autorisation de séjour. Il a, en outre, rejeté les recours introduits à l'encontre des ordres de quitter le territoire précités par deux arrêt n^{os} 211 237 et 211 238 du 19 octobre 2018 (n^{os} de rôle : 186 655 et 186 649).

1.6. Le 17 mars 2016, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale en leur qualité de représentantes légales de leur fils [Ar.]. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 30 janvier 2017 après qu'une première décision ait été annulée par un arrêt du Conseil n^o 179 514 du 15 décembre 2016.

1.7. Le 24 mars 2017, la deuxième partie requérante a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38) son fils [Ar.].

1.8. Le 19 avril 2017, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant l'état de santé de leur fils [N.]. Cette demande a été complétée en date du 22 juin et du 12 juillet 2017.

1.9. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante, qui leur ont été notifiés le 26 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF :

Les intéressés invoquent un problème de santé chez [B.N.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 28.09.2017, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la deuxième partie requérante (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent notamment un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif » et du « devoir de minutie ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen et après avoir rappelé la teneur de l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse, les parties requérantes relèvent que ce dernier y indique qu'aucune contre-indication médicale à voyager n'aurait été invoquée et estiment qu'une telle motivation est inadéquate. Elles font en effet valoir que les documents médicaux produits à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour mentionnaient explicitement des contre-indications médicales à voyager. Elles relèvent ainsi que, dans son certificat médical du 16 juin 2017, le Dr [D. G.], neuropédiatre, répondait – à la question « Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ? » – de la manière suivante : « Non, L'intendance liée aux soins de [N.] est lourde et demande bcp [sic] de logistique. Une fois « appareillé » correctement, cette logistique sera encore plus massive ». Elles ajoutent que la situation dramatique de leur fils et sa quasi-impossibilité de se mouvoir ressort de l'ensemble des documents médicaux présents dans le dossier administratif et soutiennent que ni le dossier administratif ni la motivation de l'acte attaqué ne répondent pas à ces arguments médicaux alors que le médecin conseil de la partie défenderesse estime qu'il n'y a aucune contre-indication à voyager.

Elles en déduisent que la partie défenderesse ne répond pas de manière adéquate et médicalement circonstanciée aux arguments médicaux développés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et concluent à la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'inadéquation de la motivation.

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement*

adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'espèce, le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 28 septembre 2017, qui fonde la première décision attaquée, a été établi sur la base de différents documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dont notamment une attestation médicale circonstanciée établie par le Dr [D.] – neuropédiatre – en date du 16 juin 2017, dans laquelle il rappelle que le fils des parties requérantes est atteint d'une « infirmité motrice cérébrale » et d'une « tétraparésie spastique + composante choréoathétosique sur lésions des noyaux gris de la base (ictère néonatal) » et précise que [N.] « ne possède aucune autonomie. Il ne marche pas et ne parle pas ». Ladite attestation, dans la section « Description du traitement », fait également mention – en sus de la description des médicaments et suivis nécessaires au fils des parties requérantes – du matériel médical nécessaire et est formulée à cet égard de la manière suivante : « aucun équipement n'est actuellement prévu pour [N.]. Il aurait pourtant besoin d'une coque de station assise + châssis + matelas moulé pour la nuit ». A la question « Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ? », le Dr. [D.], dans la

même attestation, s'exprime en outre de la manière suivante : « Non, L'intendance liée aux soins de [N.] est lourde et demande bcp [sic] de logistique. Une fois « appareillé » correctement, cette logistique sera encore plus massive ».

Or, ainsi que le relèvent les parties requérantes dans leur requête, la lecture de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 28 septembre 2017 révèle que, sous la rubrique « Capacité à voyager », celui-ci a indiqué : « Aucune contre-indication à voyager ». Une telle considération ne permet cependant pas de considérer que celui-ci a tenu compte des éléments – relevés ci-dessus – par lesquels le médecin traitant du fils des parties requérantes affirmait explicitement que ce dernier ne pouvait voyager en expliquant les raisons sous-tendant une telle conclusion.

Partant, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause avant la prise de la première décision attaquée et que la motivation, par laquelle elle relève que son médecin conseil a, d'une part, constaté la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine des traitements et suivis requis et, d'autre part, que l'état de santé du fils des parties requérantes ne l'empêche pas de voyager pour en conclure qu' « *il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », n'est pas adéquate.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat dès lors que celle-ci se borne à affirmer que son médecin conseil « a parfaitement pu constater, vu les éléments joints à la demande, qu'il n'y avait pas en l'espèce de contre-indication médicale à voyager » en précisant que « la partie requérante n'a pas démontré que [N.] était dans l'incapacité de voyager ». Le Conseil ne peut que constater qu'une telle argumentation ne permet pas de comprendre sur quels éléments le médecin conseil de la partie défenderesse s'est fondé pour considérer sans autre précision qu'il n'y a en l'espèce « *Aucune contre-indication à voyager* » alors même que les parties requérantes avaient fait valoir les constats posés par un médecin spécialiste considérant que de telles contre-indications existaient bien en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants joints au dossier administratif » est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT